

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Projet de deuxième modification
du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURAGNE

Département de la Haute Garonne



Marcel LOPEZ
Commissaire Enquêteur
Décembre 2019

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a été prescrite en date du 29 novembre 2019 par l'arrêté n° 2019/12 de Monsieur le Maire de la commune D'AURAGNE.

Elle a pour objet la deuxième modification du P.L.U. communal.

LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU

La commune souhaite poursuivre ses objectifs définis dans le PADD de :

- Permettre le développement démographique par l'ouverture de terrains à bâtir essentiellement autour du village
- Permettre une urbanisation graduelle (par tranches) qui seront ouvertes au fur et à mesure du comblement de l'offre de terrain à bâtir, et selon les capacités de la municipalité à financer les réseaux et équipements publics induits par la croissance.

Dans ce but, elle a fait le choix de modifier son document d'urbanisme pour accompagner l'urbanisation de la zone AU2 de « La Fontaine ».

A ce titre la 2^{ème} modification du PLU d'AURAGNE a pour objets :

- L'aménagement de la zone AU2 de « La Fontaine » dont le périmètre a été redéfini. Il est décrit dans l'OAP de la zone.
- L'harmonisation des règles en zone agricole qui supprime notamment le pastillage Nh.
- Diverses modifications du règlement écrit, applicables aux toitures et clôtures notamment, et pour tenir compte de l'évolution de la réglementation.
- La modification des emplacements réservés qui créent notamment deux aires de stationnement à proximité immédiate du centre-bourg.

LA QUALITE DU DOSSIER

Le dossier présenté à l'enquête publique est en adéquation avec les diverses dispositions réglementaires édictant son contenu.

La notice explicative, illustrée à propos, expose clairement les objectifs poursuivis par les élus de la commune d'AURAGNE.

On rappellera ici que cette modification de PLU a été dispensée d'évaluation environnementale par la MRAe.

Le commissaire enquêteur a pour avis que les éléments présentés dans le dossier d'enquête sont suffisants et explicites. Ils permettant à chacun d'apprécier en toute objectivité les visées et la mise en œuvre de cette opération et de juger de sa pertinence.

L'ENQUETE PUBLIQUE

La période du déroulement de la présente enquête publique a été fixée à 26 jours consécutifs, du 5 novembre au 30 novembre 2019.

Aucun incident n'est à signaler.

Conformément à la réglementation, le public a eu toute latitude pour consulter le dossier et exprimer ses éventuelles observations soit en mairie d'AURAGNE sur registre et lors des permanences du commissaire enquêteur, soit par courrier postal, soit via internet à l'adresse : <http://cc-bassinauterivain.fr>.

Le commissaire enquêteur n'a relevé aucun écart vis-à-vis de la réglementation concernant la mise en œuvre des modalités de l'enquête publique et de son déroulement. Notamment les dispositions concernant la publicité et l'affichage sont été respectés.

LA SYNTHESE DES OBSERVATION ET DES REPONSES APORTEES

Les observations des personnes publiques concernées

Mairie d'Auterive 31	Aucune observation particulière à émettre.
Mairie de Caujac 31	Pas d'observations à émettre.
Pays Sud Toulousain	Avis favorable sans prescription

Les observations des personnes publiques associées

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (MARE)	Le projet de modification n°2 du PLU d'Auragne, objet de la demande n°2019-7612, n'est pas soumis à évaluation environnementale.
La Préfecture de la Haute Garonne	<p>1) Remplacer 1ere modification par 2eme modification du PLU de la commune. Réponse de M. Le Maire : Le numéro de la modification sera modifié.</p> <p>2) Corriger l'arrêté municipal qui doit préciser les motifs et l'objet de la procédure. Réponse de M. Le Maire : Monsieur le maire a pris un arrêté pour expliquer les motifs et l'objet de la procédure en date du 20/09/2019.</p> <p>3) Manque la délibération motivée du conseil municipal pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Patobessos qui « justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Réponse de M. Le Maire : La zone AU2 était déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU applicable.</p> <p>4) Signale que la zone de Patobessos a fait l'objet d'un permis d'aménager en 2018 pour 19 lots et quatre permis de construire ont a priori été délivrés. De fait la zone AU2 n'est pas aujourd'hui mobilisable suivant les dispositions réglementaires du PLU en cours.</p>

	<p><u>Réponse de M. Le Maire</u> : La notice explicative sera davantage détaillée sur les motivations d'ouverture de la zone AU2. Plus de la moitié des permis de construire de la zone AU1 de Patobessos a été déposé. La présente modification a pour objectif d'anticiper l'urbanisation future de la commune, en raison de la forte attractivité de la commune et de la nécessité de maintenir les effectifs de l'école. Ainsi la commune souhaite supprimer la condition d'aménagement de la zone de la Fontaine par la réalisation d'au moins 80 % des lots de la zone de Patebessos.</p> <p><u>Avis du commissaire enquêteur</u> :</p> <p><i>1), 2) et 3) : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la commune et du correctif qui sera apporté.</i></p> <p><i>4) Considérant que la majorité des PC est déposée sur la zone de Patobessos, le commissaire enquêteur est en accord avec la proposition de Mr le Maire d'Auragne.</i></p>
<p>La chambre des Métiers et de l'Artisanat</p>	<p>Aucune remarque particulière à formuler et émet un avis favorable.</p>
<p>Le SDIS 31</p>	<p>-Aucun paragraphe concernant « La défense incendie</p> <p><u>Réponse de M. Le Maire</u> : Le règlement sera modifié pour intégrer des dispositifs réglementaires lié à la défense incendie.</p> <p>-Accessibilité des bâtiments aux engins de secours</p> <p><u>Réponse de M. Le Maire</u> : Le règlement sera modifié pour intégrer des dispositifs réglementaires lié à la défense incendie.</p> <p>-Les points d'eau incendie (PET) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur.</p> <p><u>Réponse de M. Le Maire</u> : Le règlement sera modifié pour intégrer des dispositifs réglementaires lié à la défense incendie.</p> <p><u>Avis du commissaire enquêteur</u> :</p> <p><i>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la commune et de son engagement de modifier le règlement selon les observations du SDIS.</i></p>
<p>La Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne</p>	<p>1) Réalisation de 19 lots à bâtir. L'orientation d'aménagement prévoit une densité moyenne de 8 à 10 log./ha et un nombre de 20 à 22 logements. Demande que l'orientation d'aménagement soit revue pour prévoir une densité minimale de 15 log./ha correspondant au seuil médian fixé par le SCOT et un nombre minimum de 30 logements.</p> <p><u>Réponse de M. Le Maire</u> : L'OAP telle qu'elle a été définie répond aux exigences de compatibilité avec le SCoT. Auragne s'inscrit dans un tissu rural peu dense, ainsi l'objectif de l'OAP est de limiter la consommation de l'espace tout en définissant un projet acceptable par les habitants. La densité de l'OAP ne sera pas modifiée.</p> <p>2) Voie Structurante : rajouter une amorce vers la zone AUD à l'Est.</p> <p><u>Réponse de M. Le Maire</u> : Une amorce vers la zone AU0 sera ajouté au schéma de l'OAP.</p>

	<p>3) La zone agricole et naturelle prévoit la suppression des secteurs de pastillage Nh et l'intégration de règles pour encadrer les extensions des habitations existantes et leurs annexes dans le règlement des zones A et N selon des préconisations de la note de cadrage de la CDPENAF.</p> <p>Réponse de M. Le Maire : Aucune réponse à apporter.</p> <p>4) Les règles intégrées dans le règlement des zones A et N ne reprennent pas intégralement les dispositions de la note de cadrage.</p> <p>Réponse de M. Le Maire : Les dispositions de la note de cadrage de la CDPENAF seront reprises, exceptées pour la hauteur.</p> <p>Avis du commissaire enquêteur :</p> <p><i>1) L'aménagement de la zone répond aux exigences minimales du SCoT. Le commissaire enquêteur estime qu'en zone rurale, sur un terrain en pente difficile à aménager, le nombre de logements est en concordance avec les caractéristiques de la zone de « la fontaine ».</i></p> <p><i>2) Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la commune à laquelle il souscrit.</i></p> <p><i>3) et 4) Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de Mr le Maire d'Auragne d'aligner le règlement sur les préconisations de la CDPENAF, hormis pour la hauteur des constructions.</i></p>
--	---

Les observations du public

Le commissaire enquêteur dénombre 14 contributeurs à l'enquête publique. La plupart de leurs observations abordent plusieurs thèmes. Chacun des thèmes est analysé ci-dessous :

THEME 1 – LES EMPLACEMENTS RESERVES

Concernant les ER N°1 et ER N° 2, la notice explicative précise que « *La présente modification est l'occasion de créer de nouveaux emplacements réservés permettant de gérer des difficultés de stationnement rencontrées par la commune. Une insuffisance d'offre de stationnement a été identifiée de longue date et aujourd'hui les habitants n'ont pas d'autre choix que de stationner sur les voies publiques entraînant des difficultés de circulation et une insécurisation de ces espaces* ».

Les observations du public

Pour diverses raisons les habitants contestent ces ER1 et ER2 ; certains d'entre eux demandent leur suppression.

- La commune possède nombre de terrains disponibles pour ne pas ouvrir d'autres ER. Elle est propriétaire de parcelles pouvant être utilisées à cet usage : proche de l'école sur la parcelle C 785, proche de la salle des fêtes parcelle 381, proche des terrains de sport (parcelles 607 et 606), et aussi les parcelles B 167, la B 171, la B 155 et la B 157 en partie.
- Proposition de création de parkings aux entrées de la commune
- Utiliser le terrain longeant le jardin public pour réaménager les parkings
- Ne pas modifier les E.R. existants

- Des parkings en centre-bourg sont inutiles
- L'ER N° 3 peut contenir à la fois les services techniques et les parkings.
- Une demande ne concerne que l'ER N°2, afin qu'il soit supprimé de la modification du PLU

Réponse de la commune

- Une insuffisance de places de stationnement dans le centre-bourg a été identifiée de longue date. Les logements du centre ne disposant pas d'espace de stationnement sur leur parcelle privée, le stationnement des véhicules s'effectue sur l'espace public entraînant une gêne et une dangerosité de la circulation piétonne et routière.
- La mairie ne dispose pas de foncier disponible dans le centre pour la création d'espaces de stationnement.
- La commune ne peut envisager le déplacement de ces locaux communaux en raison du manque de foncier disponible et du coût que cela engendrerait pour la collectivité.
- L'emplacement N°2 sera supprimé

Avis du commissaire enquêteur :

Le stationnement des véhicules se fait le long des rues du village faute de parkings pour stationner, ce qui accroît les risques de la circulation et justifie l'ouverture d'espaces publics pour cet usage (ER N°1 de 2281 m² et ER N°2 de 318 m²). Dans le cadre de la concertation durant l'enquête publique, le maire de la commune a tenu compte de certaines des remarques des habitants et a décidé de supprimer l'E.R. N°2.

Le commissaire enquêteur est en accord avec cette décision. Il s'agit d'un compromis qui prend en compte – au mieux – la problématique du stationnement dans la commune et les desideratas des habitants. Cet avis tient aussi compte que « la mairie ne dispose pas de foncier disponible dans le centre pour la création d'espaces de stationnement » selon les déclarations du maire de la commune d'AURAGNE.

Concernant l'ER N°3, la notice explicative précise que « la commune souhaite étendre ses ateliers municipaux, notamment pour faciliter la circulation des engins mécaniques. Un troisième emplacement réservé est donc créé pour l'aménagement des ateliers municipaux et la création d'espaces publics pour renforcer la convivialité du centre-bourg ».

Les observations du public

- Ce projet impacte le bas de la parcelle B 152 de Monsieur Claude POURQUIE pour « étendre les ateliers municipaux et faciliter la circulation des engins mécaniques » alors que la parcelle B 153 sur laquelle se trouve un garage appartient à la commune d'AURAGNE. Sa surface est d'environ 660 m² dont 450 m² peuvent d'ores et déjà servir à l'extension des ateliers municipaux, si elle est nécessaire. Il existe dans la commune des espaces publics déjà disponibles appartenant à la mairie
- La création de l'ER N°3 sur le bas de la parcelle B 151 appartenant à Madame Michèle POURQUIE semble inopportune et entraînera une forte dévaluation celle-ci. Or la parcelle B 153 qui appartient à la commune (où se trouve un garage communal) peut servir à l'extension des ateliers municipaux.

Réponse de la commune

- La mairie ne dispose pas de foncier disponible dans le centre pour la création d'espaces de stationnement.
- La commune ne peut envisager le déplacement de ces locaux communaux en raison du manque de foncier disponible et du coût que cela engendrerait pour la collectivité

Avis du commissaire enquêteur :

La notice explicative du projet de modification du PLU justifie le besoin d'agrandissement des ateliers municipaux et indique que le coût de leur éventuel déplacement serait à supporter par la collectivité. Certes, l'ER n° 3 créé pour réaliser cet agrandissement impacte la propriété d'un particulier, mais en l'occurrence le commissaire enquêteur a pour avis que l'intérêt général prévaut sur l'intérêt particulier.

THEME 2 – L'ACCES AU LOTISSEMENT « LA FONTAINE »

L'OAP applicable précise « que La zone est desservie par la voie communale dite de « la Fontaine » auxquelles les voiries nouvelles devront se raccorder. La création de voies nouvelles s'accompagne obligatoirement de la création de liaisons douces afin de sécuriser les déplacements au sein du nouveau quartier.

Une amorce de voie vers le Nord est préservée pour anticiper le développement communal ».

Les observations du public

L'accès au nouveau lotissement par le par le chemin communal N° 101 dit de la fontaine est fortement contestée. A la place une entrée par la RD40 est plébiscitée par les contributions.

Les raisons évoquées par les habitants :

- Le chemin est très étroit, en pente, non viabilisé sur les bas-côtés, situé loin des écoles.
- Le chemin n'est pas adapté à la desserte d'un lotissement et au passage quotidien de nombreux nouveaux véhicules. Une voie de 3,70 m ne suffit pas, pour cela il faut 5,20 m.
- Concernant la fréquentation des véhicules, s'ajouteraient à ceux existant (120/jour) les 60 du nouveau lotissement. Se pose donc des problèmes de circulation et de sécurité,
- Un habitant suggère ainsi 2 propositions : 1) Développer un accès vers la RD40 ; 2) Réserver l'usage du chemin de La Fontaine aux riverains ou instaurer un sens unique.
- On a du mal à comprendre pourquoi une sortie du futur lotissement de la Fontaine via la RD 40 n'a pas été envisagée.
- Le projet d'aménagement suppose de créer un accès via la parcelle B147 pour déboucher sur la voie communale de la Fontaine et de détruire un bâtiment remarquable du petit patrimoine rural localisé sur la parcelle B147, ce qui est fort dommageable.

Réponse de la commune

- **Le conseil départemental refuse aujourd'hui (et a refusé à plusieurs reprises) tout nouvel accès sur la route départementale n°40 en raison de conditions de sécurité non satisfaisantes. Ainsi l'accès la zone ne peut s'effectuer que depuis la route communale.**
- **La voirie communale dispose des conditions nécessaires de sécurité pour permettre l'urbanisation de la zone de la Fontaine**

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur préconise le busage des bas-côtés du chemin communal, et si possible d'ouvrir un cheminement doux longeant le chemin afin d'améliorer la sécurité de circulation, notamment celles des piétons. Il s'est entretenu avec le maire de la commune sur ce sujet ; ce dernier s'est déclaré favorable à la réalisation cet aménagement.

THEME 3 – L'AMENAGEMENT ET LE PERIMETRE DU LOTISSEMENT « LA FONTAINE »

L'OAP applicable précise que le secteur de « La Fontaine » est entièrement redéfini afin de déterminer les nouveaux principes de desserte, de densité, de végétalisation et de permettre son urbanisation en prenant en compte les objectifs communaux. Une attention particulière est apportée à la végétalisation du site afin de garantir son insertion dans le tissu urbain existant et son acceptation par les habitants actuels des quartiers périphériques. Ainsi, il est demandé de créer une interface paysagère sur toutes les bordures de la zone ainsi que l'aménagement d'un espace vert en entrée de quartier pouvant servir à la gestion des eaux pluviales. ».

Les observations du public

- Lotissement très mal orienté et ne permettant pas aux enfants d'aller à l'école à pied.
- Le nombre de stationnements est-il suffisamment étudié ?
- La rétention foncière qui conduit à une réduction du périmètre de la zone de « la fontaine » n'est absolument pas démontrée par la Mairie d'AURAGNE. La vente de parcelles était conditionnée à une sortie sur la RD 40 que l'administration refuse, ou par le lotissement prévu sur la parcelle B 146 qui n'a jamais démarré.
- La réduction du périmètre de la zone AU se fait clairement au préjudice de Monsieur et Madame Claude POURQUIE dont les deux parcelles B 144 et 145 se trouvent déclassées en zone AU0 et perdent par voie de conséquence leur potentiel constructible à court ou moyen terme.

Réponse de la commune

- La création de cheminements piétonniers est imposée dans l'aménagement du nouveau quartier rue de la Fontaine. Une liaison piétonne sera ajoutée vers la zone AU0 afin de permettre une connexion à l'école lorsque ce secteur sera ouvert à l'urbanisation.
- Il est demandé la création d'au moins 2 places de stationnement par logement sur l'emprise privée et une place de stationnement supplémentaire pour deux logements sur l'espace public afin d'assurer un nombre de place de stationnement satisfaisant.
- Réponse de Meur Le Maire : Les parcelles B144 et 145 ne sont pas déclassées, elles restent en zone AU, plus précisément AU0 donc seront constructibles dans un futur.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du maire d'AURAGNE aux remarques et requêtes des habitants. Elles n'appellent pas d'observations particulières de sa part.

THEME 3 – LE CLASSEMENT DES PARCELLES EN ZONE CONSTRUCTIBLE

- 1) Demande pour les parcelles n° 142 et 143 situées en zone A
- 2) Plusieurs résidents au hameau « Jean de Bals » classé en Nh par le PLU actuel, demandent qu'il ne soit pas reclassé en zone A. Cette modification constituerait, pour eux, un préjudice financier, tandis que les hameaux de Penot, Rafanel et Gaoubil, ne seraient pas affectés. Pour cette raison. Ils demandent le reclassement du Hameau Jean de Bals en zone Nh. Leur souhait est de rendre les parcelles du hameau constructibles pour accueillir des familles plus jeunes et préserver l'effectif de l'école, donc de rester en Zone Nh.

Réponse de la commune

1) La commune a engagé une modification de son PLU, cette demande ne fait pas partie des objectifs poursuivis (Cf arrêt de prescription). Cette demande pourra être intégrée dans une évolution du PLU ultérieure.

2) Le classement en zone Nh dans le PLU ne permettait pas la construction d'une nouvelle habitation puisque dans le secteur Nh seules étaient autorisées les extensions et les annexes des habitations existantes.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite Macron a instauré la suppression du « pastillage » ; ainsi les constructions à destination d'habitation doivent être classées en zone A ou N selon la caractéristique principale de la zone dans laquelle elles sont situées

La modification du PLU a appliqué la nouvelle réglementation en supprimant les zones Nh et en intégrant les habitants en zones A ou N en appliquant à ces constructions les dispositifs réglementaires issus du cadrage départemental de la CDPENAF.

Ainsi, les possibilités de construction sont plus importantes en zone A qu'en zone Nh.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du maire d'AURAGNE qui n'appellent pas d'observations particulières de sa part.

LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DIVERSES

1) L'inventaire du patrimoine historique de la commune :

Une observation demande la réalisation de cet inventaire.

2) Modification de l'inclinaison des panneaux solaires :

Le PLU actuel oblige les panneaux solaires à être intégrés à 30%. Cette inclinaison étant insuffisante pour son usage, il faudrait pouvoir les incliner à 45°/67°.

3) Les déplacements doux :

Prendre en compte l'idée de déplacements doux (vélos- piétons.)

Manque de réflexion, pour l'ensemble de la commune, sur de nouveaux modes de déplacements ou de cheminements doux, avec la création de parkings aux entrées de la commune.

Réponse de la commune

1 et 2) La commune a engagé une modification de son PLU, cette demande ne fait pas partie des objectifs poursuivis (Cf arrêt de prescription). Cette demande pourra être intégrée dans une évolution du PLU ultérieure.

3) La création de cheminements piétonniers est imposée dans l'aménagement du nouveau quartier rue de la Fontaine.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du maire d'AURAGNE qui n'appellent pas d'observations particulières de sa part.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette enquête publique a permis aux habitants de s'exprimer sur le projet de modification du PLU communal. Elle s'est déroulée dans le respect de la réglementation la régissant, sans le moindre incident. Il faut noter que la commune a très bien informé la population par les voies traditionnelles (par la presse et par affichage public conformément à la réglementation) mais également par un flyer déposé à chaque habitation de la commune.

Concernant le dossier, on rappellera ici le caractère complet de celui-ci, qui comprenait les pièces et avis exigés par la législation. On notera aussi que le projet de modification du PLU d'AURAGNE répond aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les habitants ont notablement participé si l'on considère qu'il s'agit d'une évolution mineure du PLU. Le maire de la commune a répondu à chacune des observations des habitants.

L'essentiel des débats a porté sur l'ouverture de 2 parkings au centre-bourg et sur les accès et l'aménagement de la zone de la fontaine.

Une seule requête a abouti : la suppression de l'E.R. N°2.

La raison du classement en zone A ou lieu de Nh des habitations situées dans la zone agricole a été éclaircie, ainsi que les droits qui leur sont attachés.

Quelques requêtes ne concernant pas l'objet de l'enquête n'ont pu être prises en compte.

Il est à noter qu'à l'issue de l'enquête publique, un travail pédagogique a été effectué par le Maire et le BE et à l'initiative de M. Le Maire, une réunion publique avec la participation du BE s'est tenue le vendredi 6 décembre pour bien renseigner les requérants.

Tels sont les points principaux que le commissaire enquêteur ressort de ce projet de PLU, sur lesquels il s'appuiera pour réaliser son examen au regard de ses avantages et de ses inconvénients.

Les avantages du ce projet de modification du PLU d'Auragne

- Il permet à la commune de continuer son développement
- Il n'impacte pas notablement l'environnement
- Il facilite le stationnement et la circulation dans le centre bourg
- Il porte sur une zone de superficie réduite à proximité immédiate du centre-bourg, en continuité des constructions actuelles
- Il accroît la densification des zones à urbaniser en accord avec le SCoT
- Il remet à jour le règlement littéral, facilitent notamment sa consultation et améliorent sa compréhension

Les inconvénients du projet de modification du PLU d'Auragne

- L'Imperméabilisation de 2 hectares d'un terrain en prairie.
- L'ER N° 3 porte atteinte à la propriété d'un particulier, mais l'intérêt général, bien compréhensible l'emporte.

L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de l'analyse du bilan exposée ci-avant, le commissaire enquêteur estime que les points positifs du projet de modification du PLU d'AURAGNE l'emportent nettement sur les points négatifs.

Ce projet de modification permet à la commune de continuer son développement maîtrisé, dans le respect du SCoT, et sans impact notable sur l'environnement naturel et humain.

Certaines remarques exprimées par le public sont pertinentes, elles méritent d'être considérées dans le cadre des réflexions qui s'engageront lors d'une prochaine évolution du PLU.

Quoiqu'il en soit, les diverses observations et requêtes du public ne remettent pas en cause cette deuxième modification qui permet à la commune de poursuivre son urbanisation dans de bonnes conditions, et d'accompagner au mieux l'accroissement de la population.

En vertu de quoi, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de modification du PLU d'AURAGNE, tel qu'il est présenté à l'enquête publique, assorti d'une recommandation.

Recommandation : *Le commissaire enquêteur confirme de la nécessité du busage des bas-côtés du chemin communal afin d'ouvrir un cheminement doux longeant la route de la Fontaine.*

Il s'agit de sécuriser la circulation des différents véhicules et de protéger le déplacement des piétons.

**Les conclusions étant ainsi établies,
Le 28 Décembre 2019**

**Le commissaire Enquêteur
Marcel Lopez**